

Colophon

Editeur responsable: M. Yves Kreins
Secrétaire général
E-mail: yves.kreins@juradmin.eu

Conseil d'Etat
Rue de la Science, 33
B-1040 Bruxelles

Rédacteurs en chef: M. Stéphane Tellier
Assistant du Secrétaire général
E-mail : stéphane.tellier@juradmin.eu

Mme Veerle Vertongen
Assistante du Secrétaire général
E-mail : veerle.vertongen@juradmin.eu

Conseil d'Etat
Rue de la Science, 33
B-1040 Bruxelles

Cette publication a été réalisée grâce au soutien de l'Union européenne.

La version électronique de la présente publication peut être consultée sur le site Internet de l'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne (www.juradmin.eu).

Liste des personnes de contact:

Pays	Nom	Email
Allemagne	M. Michael Groepper	groepper@bverwg.bund.de
Autriche	Mme Annemarie Ginthör	Annemarie.ginthoer@vwgh.gv.at
Belgique	M. Tom De Waele	tom.dewaele@raadst-consetat.be
Bulgarie	M. Konstantin Penchev	chairman@sac.government.bg
Chypre	Mme Anastasia Papanicolaou	npapanicolaou@sc.judicial.gov.cy
Danemark	M. Jon Stokholm	jonulrikstokholm@hoejesteret.dk
Espagne	M. Manuel Campos Sanchez Bordona	m.campos@ts.mju.es
Estonie	Mme Sirje Kaljumäe	Sirje.kaljumae@nc.ee
Finlande	Mme Hannele Klemettinen	hannele.klemettinen@oikeus.fi
France	M. Julien Boucher	julien.boucher@conseil-etat.fr
Grande-Bretagne	M. Stanley Burnton	sjbuk42@o2.co.uk
Grèce	M. Vassilis Androulakis	v.androulakis@ste.gr
Hongrie	M. Nagy Gabor	nagy@legfelsobb.birosag.hu
Irlande	M. Nial Fennelly	nialfennelly@Courts.ie
Italie	M. Giuseppe Barbagallo	giubarbagallo@tiscali.it
Lettonie	Mme Inga Bite-Perceva	Inga.Bite@mk.gov.lv
Lituanie	Mr. Ricardas Piliciauskas	rpiliciauskas@lvat.lt
Luxembourg – CA	Mr. Henri Campill	henri.campill@ja.etat.lu
Luxembourg – CE	M. Marc Besch	marc.besch@ce.etat.lu
Malte	M. David Scicluna	david.scicluna@gov.mt
Pays- Bas	M. Johan van Haersolte	j.haersolte@raadvanstate.nl
Pologne	Mme Marta Kulikowska	mkulikowska@nsa.gov.pl
Portugal	M. Rosendo Dias José	rjose@sta.mj.pt
Roumanie	Mme Dana Iarina Vartires	dvartires@scj.ro
Slovaquie	M. Miroslav Gavalec	gavalec@supcourt.gov.sk
Slovénie	Mme Nevenka Rihar	Nevenka.rihar@sodisce.si
Suède	Mme Kristina Ståhl	Kristina.Stahl@dom.se
Tchéquie	M. Michal Lovrits	michal.lovrits@nssoud.cz
Croatie	M. Ivica Kujundzic	ivicakujundzic@upravnisudrh.hr
Turquie	Mme Özlem Erdem Karahanogullari	bimhakim2@danistay.gov.tr

Table des matières

COLOPHON.....	1
TABLE DES MATIÈRES.....	2
ÉDITORIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.....	3
LA JUSTICE ADMINISTRATIVE EN TURQUIE	4
L' UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L' INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DANS LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES TURQUES	17

Editorial du Secrétaire Général

Depuis 2006, le Conseil d'Etat de Turquie est observateur de notre association dont la nouvelle abréviation est désormais ACA-Europe. La qualité d'observateur peut, selon les statuts, être reconnue aux juridictions des Etats ayant engagé des négociations en vue de leur adhésion effective à l'Union Européenne. Le Conseil d'Etat de Turquie participe activement à toutes les activités de notre association. C'est donc avec plaisir que l'ACA-Europe a accepté l'invitation du Conseil d'Etat turc de tenir un séminaire en Turquie.

Ce séminaire a eu lieu le 1er octobre 2009 à Istanbul sous la présidence de Monsieur Mustafa BIRDEN, Président du Conseil d'Etat de Turquie. Il a été un grand succès. Parmi la cinquantaine de personnes qui y ont participé, on comptait, outre les représentants de pratiquement toutes les juridictions membres (en ce compris la Cour de Justice des Communautés européennes), des représentants de la Commission Européenne, du Conseil Européen de même que du Réseau des Présidents des Cours judiciaires suprêmes et du Réseau Européen des Conseils de la Justice.

Le séminaire a été consacré principalement, d'une part à la mise à jour de la rubrique Tour d'Europe du site de l'ACA – Europe et d'autre part à l'e-Justice.

La rubrique « Tour d'Europe » du site internet de l'association (www.juradmin.eu) donne un aperçu de la justice administrative dans chaque Etat membre de l'Union. Pour chaque Etat membre, ce tour d'horizon fait le point sur 78 thèmes relatifs à la justice administrative. Lors du séminaire d'Istanbul, les représentants des juridictions membres ont exposé les principaux changements intervenus dans la justice administrative de leur pays depuis le dernier colloque consacré à ce sujet en 2006 et ont communiqué les adaptations qui devront être faites à la rubrique « Tour d'Europe » dans les prochaines semaines. La mise à jour de cette rubrique a permis d'y ajouter également la justice administrative en Turquie. A cette occasion, Madame Özlem ERDEM KARAHANOGULLARI, Juge Rapporteur au Conseil d'Etat de Turquie, a présenté la justice administrative de son pays. La première partie du présent bulletin d'information est consacrée à ce sujet. Cette partie très dense permet de mieux connaître l'histoire, la structure, les compétences, la procédure et la composition des juridictions administratives turques et plus particulièrement du Conseil d'Etat dont la mission est de veiller au respect du principe de l'Etat de droit garanti par l'article 2 de la Constitution de Turquie.

En ce qui concerne l'e-Justice, le séminaire a constitué le prolongement du séminaire d'Athènes (15 mai 2009) qui a fait l'objet du précédent bulletin d'information. Lors du séminaire d'Istanbul, Monsieur Gürsel MEKİK, membre du Conseil d'Etat de Turquie, a présenté le système informatique judiciaire national (système UYAP) utilisé pour l'e-Justice dans les cours et tribunaux turcs, ainsi que le système informatique du Conseil d'Etat de Turquie. Le résumé de ces intéressantes explications constitue la seconde partie du présent bulletin d'information. Plus d'un lecteur sera surpris par le développement des systèmes informatiques turcs. Est particulièrement impressionnant le système UYAP qui intègre la quasi-totalité des organes juridictionnels et permet le traitement en ligne de tous types de recours judiciaires et administratifs. Pour ne donner que deux chiffres : 56.000 avocats sont enregistrés dans le système qui traite 1.000.000 d'actes par jour. A titre d'exemples, le portail des citoyens leur donne la possibilité d'accéder à un certain nombre d'informations relatives à leurs dossiers judiciaires et le portail des avocats leur permet de consulter le dossier de leurs affaires, d'obtenir copie des dossiers, de joindre des documents, de s'acquitter en ligne des frais de justice et, à l'avenir, d'introduire un nouveau dossier. Un système d'information par SMS permet aux parties de disposer d'un accès instantané aux informations relatives à leur cause ou leur procédure. De même, le système informatique du Conseil d'Etat de Turquie (DBS) est certainement de nature à inspirer plus d'une juridiction membre de notre association.

Par la densité de ses travaux et la qualité de l'accueil du Conseil d'Etat de Turquie, le séminaire d'Istanbul s'est parfaitement inscrit dans la lignée des grands séminaires organisés par l'ACA-Europe. Ils permettent non seulement aux juridictions de notre association de mieux se connaître, mais surtout de progresser en partageant et en profitant des expériences concrètes faites par chacune d'entre elles.

Yves Kreins,
Secrétaire général

La Justice administrative en Turquie*

par Dr. Özlem ERDEM KARAHANOĞULLARI**

CHAPITRE I INTRODUCTION

Après l'instauration la République turque par son fondateur, Mustafa Kemal Atatürk, le 29 octobre 1923, le système juridique a été totalement modifié. En 1924, toutes les juridictions religieuses ont été fermées, en 1926 les Codes civil, pénal et des obligations sont entrés en vigueur et le système juridique continental a été adopté.

Le système juridique turc a été modifié en intégrant des éléments en provenance principalement du Code civil suisse, le Code des obligations, et du Code de commerce allemand. Le droit administratif présente des similitudes avec son équivalent français et le Code pénal avec le Code pénal italien. À cet égard, on peut considérer que le système juridique turc a entièrement pris place dans le système juridique européen continental.

Par ailleurs, le principe de la séparation des pouvoirs s'applique en Turquie. Conformément à ce principe, le pouvoir judiciaire est exercé par des juridictions indépendantes au nom de la nation turque.

Les fondements du système judiciaire turc résident aux articles 138 à 160 de la Constitution. Ils sont les suivants :

- l'indépendance des tribunaux,
- l'irrévocabilité des juges et procureurs,
- l'organisation des juridictions,
- la profession de juge et de procureur,
- le contrôle des juges et procureurs,
- les tribunaux militaires et leur organisation,
- l'organisation, les compétences et les tâches des juridictions supérieures.

Selon les dispositions constitutionnelles précitées et les lois qui s'y rattachent, le système judiciaire turc s'articule autour des trois catégories suivantes :

- les juridictions civiles et pénales (juridictions de droit commun),
- la justice administrative,
- la justice militaire.

Ces catégories sont à leur tour subdivisées selon l'objet du litige. Ces trois ordres de juridictions ont chacun à leur tête leur propre juridiction suprême : « la Cour de cassation » pour les juridictions ordinaires, le Conseil d'État pour les juridictions administratives et la « Cour de cassation militaire » et le « Tribunal administratif militaire supérieur » pour la justice militaire.

* Présenté lors du séminaire de l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne en collaboration avec le Conseil d'État de Turquie le 1er octobre 2009 à Istanbul.

** Juge-rapporteur au Conseil d'État de Turquie.

Une juridiction spéciale, le « tribunal des conflits », dont les membres sont choisis parmi ceux de la Cour de cassation, du Conseil d'État, de la Cour de cassation militaire et du Tribunal administratif militaire supérieur tranche les conflits de juridiction éventuels entre ces trois ordres. La présidence de ce tribunal est assurée par un membre que la Cour constitutionnelle désigne en son sein. Le tribunal des conflits est habilité à résoudre à titre définitif les conflits d'attribution et de juridiction qui surgissent entre les instances juridictionnelles judiciaires, administratives et militaires (article 158 de la Constitution).

Il existe par ailleurs une Cour constitutionnelle contrôlant, quant à la forme et quant au fond, la constitutionnalité des lois, décrets-lois et du règlement de procédure de la Grande Assemblée nationale de Turquie (articles 146 à 153 de la Constitution).

On dénombre également la Cour des comptes et le Conseil électoral suprême de Turquie. La Cour des comptes est chargée de contrôler, au nom de la Grande Assemblée nationale de Turquie, tous les revenus, dépenses et biens des administrations relevant du budget général et des budgets annexes, de statuer définitivement sur la régularité des comptes et opérations des responsables et d'exercer les fonctions d'examen, de contrôle et de décision qui lui sont attribuées par la loi (article 160 de la Constitution).

Le Conseil électoral suprême de Turquie prend toutes les mesures pour garantir, du début à la fin du scrutin, le déroulement loyal et ordonné des élections, d'instruire, pendant et après le scrutin, toutes les irrégularités, plaintes et contestations relatives aux élections et de statuer définitivement à leur propos ainsi que d'approuver les procès-verbaux d'élection des membres de la Grande Assemblée nationale de Turquie. Il ne peut être fait appel contre les décisions du Conseil électoral supérieur devant aucune autre instance (article 79 de la Constitution).

CHAPITRE II LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

En 1982, trois lois ont créé le premier niveau de juridictions administratives en Turquie, sur une base régionale :

- la loi n°2575 du 6 janvier 1982 sur le Conseil d'État,
- la loi n° 2576 du 6 janvier 1982 sur la formation et les attributions des tribunaux administratifs régionaux, des tribunaux administratifs et des tribunaux fiscaux,
- la loi n° 2577 du 6 janvier 1982 relative à la procédure en matière de justice administrative.

Chaque circonscription judiciaire comprend une ou plusieurs provinces. La loi relative à la procédure en matière de justice administrative fixe les compétences des juridictions administratives.

L'article 2 de la Constitution définit la République de Turquie comme un État de droit soumis à la règle de droit. Le fondement du contrôle des décisions et des actes administratifs par les tribunaux réside à l'article 125 de la Constitution. Tous les actes et les décisions de l'administration peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel et l'administration est tenue d'indemniser les dommages résultant de ses actes et décisions. Toutefois, la même disposition fixe les limites du contrôle juridictionnel : la compétence du juge se limite au contrôle de la légalité des actes et décisions de l'administration. Il ne peut prendre de décision juridictionnelle limitant l'exercice de la fonction exécutive si celle-ci s'exerce conformément aux principes et procédures prescrits par la loi, ni qui revêtirait elle-même le caractère d'un acte ou d'une décision administrative ou encore annulerait des pouvoirs discrétionnaires.

Selon le Conseil d'État, tous les actes et missions de l'administration doivent être conformes à la loi et à la Constitution. Dans un État soumis au principe de l'État de droit, la loi s'impose de manière absolue à l'ensemble des institutions de l'État. Le recours en annulation constitue la voie de recours par excellence à l'encontre des décisions et règlements administratifs illégaux et la meilleure façon de contraindre l'administration à se soumettre à la règle de droit. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une *actio popularis*, la seule violation d'un intérêt personnel et non d'un droit, suffit à saisir les tribunaux d'une telle demande. Par ailleurs, afin de mettre en œuvre un recours de plein contentieux (une affaire d'indemnisation) le requérant doit avoir un intérêt à agir, ce qui signifie l'existence d'un préjudice concret, personnel, actuel et direct consécutif à la décision ou à l'acte de l'Administration, le Conseil d'État considérant toujours ce contentieux comme un moyen de mettre en œuvre l'État de droit et le distinguant dès lors du contentieux de l'indemnisation individuelle traité par les juridictions ordinaires.

Selon le Conseil d'État, il est illégal d'adopter un acte administratif, même si la loi l'autorise, dans la mesure où il restreint un droit ou une liberté à un point tel qu'il rend impossible l'exercice de ce droit ou de cette liberté.

Dans le système turc, toutes les affaires administratives régies par le droit administratif relèvent de la compétence des juridictions administratives à l'exception d'un nombre très limité d'affaires que la loi assigne aux juridictions ordinaires.

La section du contentieux du Conseil d'État est la plus haute juridiction administrative, principalement compétente en matière d'appel. Toutefois, elle connaît des litiges administratifs en premier ressort lorsque la loi le prévoit.

Les juridictions instituées au niveau régional sont : les tribunaux fiscaux et administratifs, tous deux dotés d'une compétence générale en premier ressort, et les tribunaux administratifs régionaux. Les tribunaux administratifs connaissent de tout le contentieux administratif qui ne relève pas de la compétence du Conseil d'État en tant que juridiction de premier ressort. Le même principe vaut pour les tribunaux fiscaux exclusivement compétents pour le contentieux fiscal.

Seuls les tribunaux administratifs régionaux sont habilités à réformer les décisions rendues par les tribunaux à juge unique. Ces juridictions fonctionnent également comme tribunaux des conflits à l'échelon régional et résolvent les problèmes de compétence matérielle, territoriale et de connexité.

La loi relative à la procédure en matière de justice administrative dispose que « sans préjudice de dispositions contraires dans d'autres lois, les décisions définitives des sections contentieuses du Conseil d'État et des tribunaux administratifs et fiscaux peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'État ».

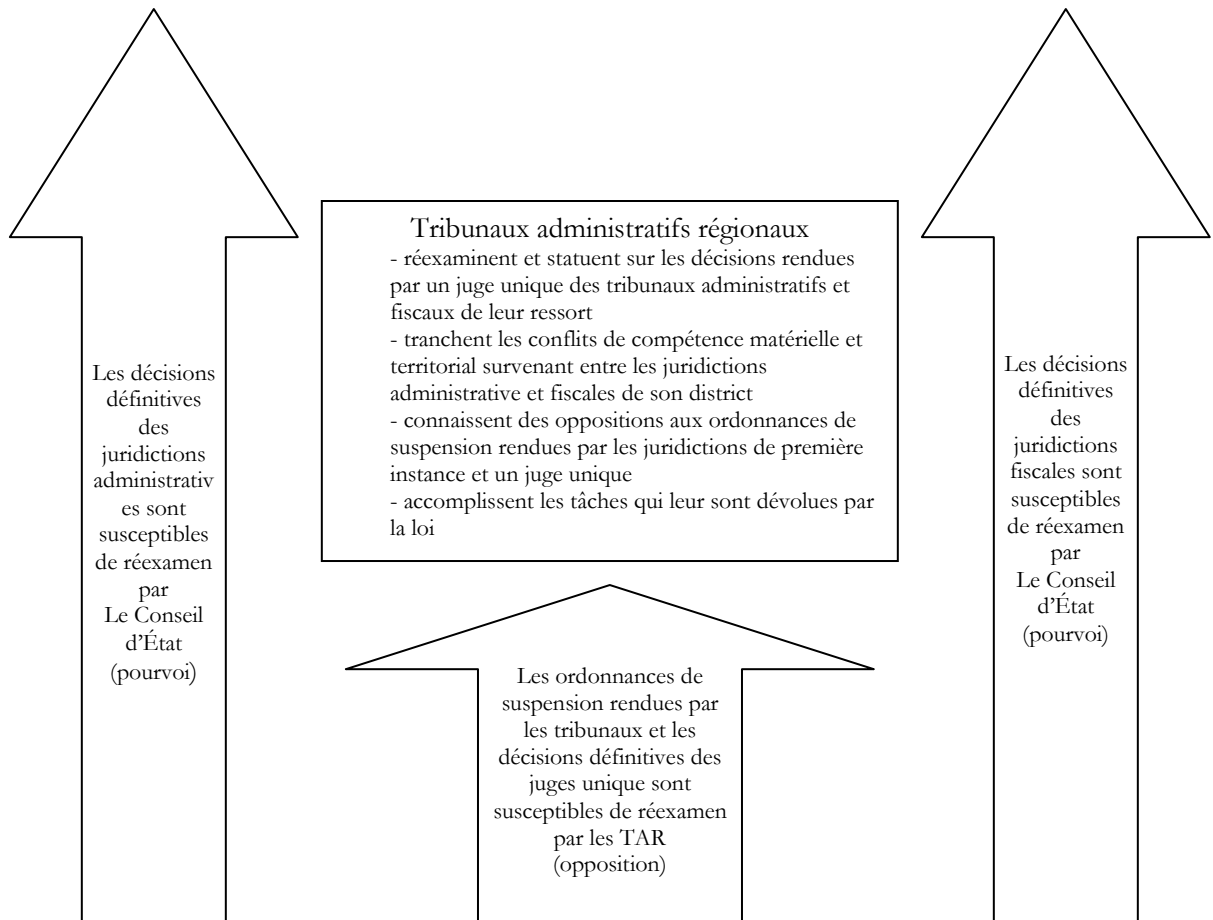
À la suite de cet examen en appel, le Conseil d'État réforme la décision examinée pour les motifs suivants :

- incompétence de la juridiction,
- illégalité de la décision,
- non-respect des dispositions procédurales.

Par ailleurs, les tribunaux administratifs régionaux peuvent rendre des jugements au fond s'ils estiment que les informations obtenues concernant les faits sont suffisantes ou si l'appel concerne de simples points de droit ou si des erreurs de fait peuvent être rectifiées.

Conseil d'État

- Examine les recours formés contre les décisions rendues par les tribunaux administratifs ou fiscaux
- tranche en tant que juridiction de premier degré les affaires réputées importantes par la loi
- donne son avis sur les projets de législation, examine les projets de règlements du Conseil des Ministres; donne son avis sur les conditions et les contrats relatifs à des services publics en vertu desquels des concessions sont attribuées public
- donne son avis sur les matières soumises par la présidence de la République et le Premier ministre



Tribunaux administratifs	Tribunaux fiscaux
<ul style="list-style-type: none"> - connaissent des recours administratifs à l'exception de ceux relevant de la compétence des tribunaux fiscaux et des recours examinés par le Conseil d'État en tant que juridiction de premier degré 	<ul style="list-style-type: none"> - connaissent des recours relatifs au budget général, aux impôts, droits, taxes et charges financières analogues relevant des provinces, des municipalités et des villages ainsi que leur majoration, leur amendes et des recours concernant leur taux des recours relatifs au budget général, aux impôts, droits, taxes et charges financières analogues relevant des provinces, des municipalités et des villages ainsi que leur majoration, leur amendes et des recours concernant leur taux et de certains recours relatifs à l'application de la loi et sur la procédure de recouvrement des créances publiques
<p>Recours examiné par un juge unique du tribunal administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> - recours introduits contre des actes administratifs dont l'objet comprend un certain montant - recours de plein contentieux dont l'objet est inférieur à un certain montant - certains recours administratifs visés par la loi 	<p>Recours examiné par un juge unique du tribunal fiscal</p> <ul style="list-style-type: none"> - recours fiscaux dont l'objet est inférieur à un certain montant

A. LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS REGIONAUX

Composés d'un président et de deux membres statuant à la majorité. C'est le Conseil supérieur des juges et des procureurs qui procède aux désignations à ces fonctions. Le nombre total de tribunaux administratifs régionaux s'élève à 28.

Les tribunaux administratifs régionaux connaissent, sur recours formé par une partie, de toutes les décisions rendues par les tribunaux fiscaux à juge unique. Dans cette procédure, leurs décisions sont définitives.

Ils connaissent également, sur recours formé par une partie, de toutes les décisions rendues par les tribunaux administratifs à juge unique et de certaines de leurs décisions rendues en formation collégiale. Dans cette procédure également, leurs décisions sont définitives.

Ils tranchent les conflits de compétence et de juridiction entre les tribunaux administratifs et fiscaux de son ressort. Cela signifie que ces tribunaux fonctionnent également comme tribunaux des conflits au niveau régional et tranchent les problèmes de compétence matérielle, territoriale et de connexité.

B. LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET FISCAUX

Tant les tribunaux administratifs que les tribunaux fiscaux sont composés d'un président et d'un nombre suffisant de membres. Leur formation collégiale est composée d'un président et de trois juges qui rendent leurs décisions à la majorité.

En Turquie, on dénombre 44 tribunaux administratifs et 33 tribunaux fiscaux. Dans certains ressorts, on trouve plus qu'un tribunal administratif et un tribunal fiscal. Ainsi, à Ankara, on trouve 16 tribunaux administratifs et 5 tribunaux fiscaux et respectivement 10 et 11 à Istanbul.

Les tribunaux administratifs connaissent des actions intentées contre des organes administratifs en raison de la mise en œuvre de la législation administrative. Les tribunaux fiscaux connaissent des litiges fiscaux.

Selon l'article 5 de la loi sur la formation et les attributions des tribunaux administratifs régionaux, des tribunaux administratifs et des tribunaux fiscaux, les attributions des juridictions administratives sont les suivantes :

1. Exception faite des procès entrant dans le ressort des tribunaux fiscaux et de ceux dont le Conseil d'État doit connaître en premier ressort, les tribunaux administratifs règlent :

- les recours en annulation,
- les recours de pleine juridiction,
- sauf les conflits provenant des cahiers des charges et des contrats de concessions jugés par voie arbitrale, les recours concernant les conflits survenus entre les parties en raison des contrats administratifs conclus pour l'exécution de services publics,
- les missions assignées par la loi.

2. Ils statuent également sur les recours que les lois spéciales attribuent au Conseil d'Etat et dont les tribunaux administratifs sont chargés par la loi relative à la procédure en matière de justice administrative.

En vertu de l'article 6 de la loi sur la formation et les attributions des tribunaux administratifs régionaux, des tribunaux administratifs et des tribunaux fiscaux, les tribunaux fiscaux connaissent :

- des recours relatifs au budget général, aux impôts, droits, taxes et charges financières analogues relevant des provinces, des municipalités et des villages ainsi que leur majoration, leur amendes et des recours concernant leur taux,
- des recours relevant de l'application de la loi n° 6183 sur la procédure de recouvrement des créances publiques pour ce qui est des questions indiquées à l'alinéa (a),
- des autres matières attribuées par la loi.

C. LE CONSEIL D'ÉTAT

C.1. LE CONSEIL D'ÉTAT SOUS L'EMPIRE OTTOMAN

La Sublime Porte (Bâbiâli) est le siège central du gouvernement ottoman. Le nom est la traduction française du mot turc Bâbiâli (« Haute porte » ou « Porte prestigieuse ») qui était le nom officiel de la porte donnant accès au groupe d'immeubles hébergeant les principaux ministères à Istanbul.

Tôt dans l'histoire de l'empire ottoman, les grands vizirs sont montés en puissance, mais ce n'est qu'au 17^{ème} siècle qu'ils ont acquis la résidence officielle de Bâbiâli qui devint le centre réel du gouvernement. C'est également à cet endroit que se trouvaient les bureaux du Ministère des Affaires étrangères et du Conseil d'État d'où l'emploi du terme de gouvernement dans son ensemble. À la fin du 20^{ème} siècle, les bâtiments servaient de siège d'un gouvernement de province.

Le Conseil supérieur de justice fut fondé en 1837 dans le cadre du processus de réformes initié par le Sultan Mahmud II.

L'Édit impérial de Gülhane de 1839 prévoit que cet organe exerce une fonction de contrôle quasi législative.

En avril 1868, le Conseil supérieur est réorganisé et scindé en deux nouveaux organes : un Conseil de justice et un Conseil d'État.

Le premier était une version remaniée du Conseil précité, doté d'une fonction quasi législative et de certaines fonctions judiciaires.

Le second, inspiré du Conseil d'État français, faisait office de juridiction d'appel au contentieux administratif et d'organe consultatif et d'examen.

Tous les arrêts du Conseil d'État étaient soumis à l'approbation du Sultan et ne pouvaient être exécutés qu'après cette approbation (justice retenue).

1. Attributions

Sous l'empire ottoman, le Conseil d'État était habilité à :

- examiner et préparer tous les projets de loi et de règlement;
- statuer dans toutes les affaires administratives relevant de ses attributions;
- connaître des conflits d'attribution entre les autorités territoriales et juridictionnelles;
- donner son avis sur les rapports et autres pièces émanant des départements administratifs et relatifs aux lois et règlements en vigueur;
- autoriser la poursuite des fonctionnaires à raison des crimes prétendument commis sur ordre du sultan ou conformément aux lois en vigueur;
- donner son avis sur toutes les questions au sujet desquelles il sera consulté par le Sultan ou les ministres.

En plus, le Conseil d'État contrôle et approuve les procès-verbaux des assemblées provinciales sur la mise en œuvre des réformes. Une autre assemblée composée des présidents de section du Conseil d'Etat et d'un membre de chaque section se réunissait une fois par an pour contrôler les articles de dépenses et de recettes du budget général. Le Conseil d'État devait être saisi de pareilles affaires par l'office du Grand Vizir et les rapports comportant les décisions du Conseil d'Etat devaient lui être présentées en retour.

2. Structure

Le Conseil d'État était dirigé par un premier président; son secrétaire général avait pour mission d'assister le président dans les affaires administratives. Chaque section avait son président. Chaque section était composée de cinq à dix conseillers. Le Président du Conseil d'État, les présidents de section et le secrétaire général sont tous nommés par décret impérial du Sultan¹. Tant en assemblée générale qu'en sections, les décisions sont prises au scrutin secret.

Le Conseil d'État était divisé en cinq sections chargées d'examiner les différentes affaires dont elles étaient saisies dans le cadre de leurs attributions.

- La section des affaires territoriales et militaires établit et contrôle les principes d'application des projets des lois et règlements préparés par les institutions concernant les affaires territoriales et militaires (terre, mer et forces de police).
- La section de la fiscalité et des fondations examine toutes les questions concernant la perception des impôts et des recettes de l'État et la gestion générale des fondations.
- La section des lois prépare le Code civil, la loi commerciale et le Code Pénal ainsi que les dispositions relatives à l'application des lois à l'intention des tribunaux. Elle tranche également les conflits entre les autorités territoriales et juridictionnelles.
- La section des travaux publics, du commerce et de l'agriculture traite des questions concernant ces domaines et contrôle les conditions et les contrats en vertu desquels des concessions sont attribuées.
- La section de l'éducation contrôle les questions relatives aux institutions d'éducation de l'État.

Le 6 mai 1869, une modification a été apportée à la structure du Conseil d'État. Selon cette modification, la section des affaires territoriales et militaires et la section de l'éducation ont fusionné en une seule baptisée section du territoire et de l'éducation. En outre, une nouvelle section fut créée : la section du contentieux, organe compétent pour tous les arrêts du Conseil d'État en ses attributions administratives. Un décret du 15 février 1872 ramène à trois le nombre de sections du Conseil d'État : la section du contentieux, des réformes et des affaires intérieures.

C.2. LE CONSEIL D'ÉTAT SOUS LA RÉPUBLIQUE

Le 4 octobre 1922, le Conseil d'État qui s'était principalement développé comme un organe de consultation et de contrôle, a été aboli à l'instar d'autres institutions de cette époque.

Pendant la guerre d'indépendance et après les premières années qui ont suivi, une commission spéciale de la Grande Assemblée Nationale a exécuté les missions attribuées au Conseil d'État par plusieurs lois. Toutefois, la nécessité d'un Conseil d'État s'étant fait si vivement ressentir, l'article 51 de la Constitution de 1924 l'a rétabli dans le prolongement de la proclamation de la République le 29 octobre 1923.

C'est la loi n° 669 du 23 octobre 1925 qui a rétabli le Conseil d'État. Son président et ses membres n'ayant été élus que le 23 juin 1927, il n'a toutefois pu commencer à fonctionner avant le 6 juillet 1927.

À cette date, le Conseil d'État était composé de quatre sections : une section contentieuse et trois sections administratives (les sections des réformes, des affaires territoriales, de la fiscalité et des affaires publiques).

La *justice retenue* fut abolie. Toutefois, les *actes de gouvernement* restèrent exclus du contrôle juridictionnel jusqu'à l'adoption de la Constitution de 1961. Cette dernière institua le principe en vertu duquel l'ensemble des décisions et des actes de l'administration sont soumis au contrôle juridictionnel, principe également sauvegardé par la Constitution de 1982 actuellement en vigueur.

Le Conseil d'État est la juridiction de dernier ressort pour contrôler les décisions rendues par les juridictions administratives dont la loi ne confie pas la censure à d'autres juridictions administratives.

C'est également la juridiction de premier et de dernier ressort pour les cas spécifiques prévus par la loi.

¹ Le premier président du Conseil d'État fut Mithat Pasha. Il était honnête, rigoureux et indépendant d'esprit. Il était sincèrement acquis à l'idée des réformes.

En tout, 41 conseillers ont été nommés au Conseil d'État dans l'année de sa création . 28 étaient musulmans, 13 - 4 Grecs, 1 Bulgare et 8 Arméniens - appartenaient à d'autres religions ou à des sectes de diverses communautés.

Le Conseil d'État est non seulement une juridiction administrative suprême mais également un organe consultatif. Il est habilité à rendre des avis sur des projets de législation soumis par le Premier ministre ou le Conseil des ministres ainsi que sur les conditions et les contrats en vertu desquels des concessions sont attribuées.

1. Attributions du Conseil d'État

La loi n°2575 détermine les attributions contentieuses et administratives du Conseil d'État.

a) Attributions administratives

Selon l'article 23 de la loi n° 2575, le Conseil d'État, en tant qu'organe consultatif, reçoit les attributions suivantes :

1. donner des avis sur les projets de lois soumis par le Premier ministre et le Conseil des ministres;
2. étudier les projets de règlement et donner des avis sur les conditions et les contrats en vertu desquels des concessions sont attribuées;
3. donner des avis dans les matières soumises par la présidence de la République et le Premier ministre;
4. exercer les autres attributions confiées par la loi sur le Conseil d'Etat et d'autres lois.

Le Gouvernement est obligé de soumettre tous les projets de règlement au Conseil d'État pour recueillir son avis, alors que la même obligation ne s'applique pas aux projets et propositions de lois.

Certains avis rendus par le Conseil d'État sont contraignants pour l'administration, d'autres pas.

b) Fonctions juridictionnelles

Le même article de la loi n° 2575 détermine également les attributions juridictionnelles du Conseil d'État. Selon cette disposition, le Conseil d'État, en tant que formation juridictionnelle, reçoit les attributions suivantes:

1. statuer sur les pourvois en cassation formés contre les décisions des tribunaux administratifs et fiscaux et celles rendues par les sections du Conseil d'État en tant que juridictions de premier degré. Les seules décisions des tribunaux administratifs et fiscaux susceptibles de pourvoi devant le Conseil d'État sont ceux rendus par les formations à trois juges de ces tribunaux;
2. statuer sur les affaires énumérées par la loi sur le Conseil d'État, en premier et dernier ressort.

L'article 24 de la loi n°2575 détermine les affaires dont connaît le Conseil d'État en tant que juridiction de premier degré. Il s'agit des litiges administratifs relatifs aux concessions, des recours en annulation et des recours de pleine juridiction à l'encontre :

1. des décisions du Conseil des ministres;
2. des décrets communs relatifs à la révocation des sous-secrétaires d'État du Premier ministre, des ministères et des autres établissements et entreprises publics;
3. des actes réglementaires des ministères des institutions publiques ou d'autres organisations professionnelles de nature publique;
4. des actions et des actes appliqués à la suite des avis de la section administrative ou l'assemblée des affaires administratives du Conseil d'État;
5. des affaires entrant dans le ressort de plus d'un tribunal administratif ou fiscal;
6. des arrêts du Conseil supérieur de discipline du Conseil d'État et les actes de la présidence du Conseil d'Etat relevant du ressort de ce Conseil supérieur.

Outres ces matières, le Conseil d'État connaît des recours contre les décisions de déchéance de la qualité d'élu des administrations locales.

En tant que juridiction de premier degré, le Conseil d'État connaît de trois catégories d'affaires administratives. Il s'agit :

- des recours en annulation introduits contre des actes administratifs par des requérants estimant que l'acte litigieux porte atteinte à leurs intérêts;
- des recours de pleine juridiction introduits par des requérants prétendant que la mise en oeuvre d'actes ou d'actions administratifs viole leurs droits;
- des litiges administratifs nés des contrats de concession.

En tant que juridiction d'appel, le Conseil d'État confirme la décision déférée ou l'annule et renvoie l'affaire à la juridiction inférieure.

2. Composition

a) Les membres

Selon l'article 3 de la loi n°2575, les membres de carrière du Conseil d'État sont :

- le président;
- le premier avocat général;
- les vice-présidents (deux au total);
- les présidents de section;
- les conseillers.

Le Conseil d'État compte au total 95 membres, 17 d'entre eux étant le président, le premier avocat général, les vice-présidents et les présidents de section.

Le président, le premier avocat général, les vice-présidents et les présidents de section sont élus par l'assemblée générale du Conseil d'État pour un mandat renouvelable de quatre ans parmi les membres comptabilisant un certain nombre d'années d'ancienneté.

Un quart des membres est choisi et nommé par le président de la République parmi les hauts fonctionnaires gouvernementaux (ministres, sous-secrétaires, gouverneurs, ambassadeurs...), les professeurs d'université et les avocats satisfaisant aux critères légaux de carrière et d'ancienneté.

Les autres membres sont nommés par le Conseil supérieur des Juges et des Procureurs parmi les juges des tribunaux administratifs et fiscaux, les juges rapporteurs et les avocats généraux ayant atteint un haut niveau dans le profession.

Les membres de carrière du Conseil d'État ont le statut de hauts magistrats.

Outre les membres de carrière, il y a 51 avocats généraux, 16 juges rapporteurs en chef et un nombre adéquat d'autres juges rapporteurs (actuellement 232) travaillant au Conseil d'État.

b) Les organes

Le Conseil d'État se compose de treize sections, l'une d'entre elles étant la section administrative. Une assemblée plénière des membres des sections se tient pour les affaires administratives, une autre pour les affaires fiscales et l'assemblée générale se réunit pour l'unité de la jurisprudence.

La section administrative et les assemblées

La section administrative, l'assemblée des affaires administratives et l'assemblée générale prennent place dans ce groupe.

1. La section administrative: Il y a une section administrative, spécialisée en cette matière. Elle réunit au moins quatre membres autour d'un président. Elle compte un nombre adéquat de juges rapporteurs pour préparer les dossiers et faire rapport. Cette section rend ses avis à la majorité.

2. Assemblée des affaires administratives: Cette assemblée se compose du président et des membres de la section administrative et de douze autres membres élus chaque année par l'assemblée générale parmi les présidents et les membres des sections contentieuses. En outre, un nombre adéquat de juges rapporteurs y travaillent. Cette assemblée est présidée par le président du Conseil d'État ou l'un des vice-présidents. Elle est compétente en matière d'appel contre les décisions rendues par la section administrative quant à l'autorisation d'entamer des poursuites contre les fonctionnaires et pour les autres affaires prévues par les lois.

3. L'assemblée générale: L'assemblée générale se compose du président, du premier avocat général, des vice-présidents, des présidents de sections, des conseillers et du secrétaire général. Il lui appartient d'exécuter les tâches que lui confère la loi sur le Conseil d'État et d'autres lois qui s'y rattachent.

Les sections contentieuses et les assemblées

Les sections et assemblées contentieuses sont les organes juridictionnels du Conseil d'État. Ils se composent des sections du contentieux, des assemblées plénières des sections du contentieux et de l'assemblée d'unification de la jurisprudence.

1. Les sections du contentieux: Leur structure est semblable à celle de la section administrative. La branche juridictionnelle du Conseil d'État se compose actuellement de douze sections. La répartition des affaires entre elles se fait en fonction des matières qui en sont l'objet. La loi n°2575 les énumère.

2. Les assemblées plénières des sections du contentieux: Avant la réforme de 1982, il y avait une seule assemblée pour les sections du contentieux. Actuellement, on compte toutefois deux assemblées en fonction des sections :

(i) L'assemblée plénière des sections du contentieux administratif se compose des présidents et des conseillers élus des sections du contentieux administratif. Les membres de l'assemblée sont élus à tour de rôle par chaque section en son sein pour un mandat fixe de deux ans. L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'État ou, comme c'est traditionnellement presque toujours le cas, par l'un des vices présidents. En cas d'absence, le président de section le plus ancien assure la présidence

(ii) L'assemblée plénière des sections du contentieux fiscal se compose des présidents et des conseillers élus des sections du contentieux fiscal. Les règles relatives à la présidence et à l'élection des membres sont similaires à celles de l'assemblée plénière des sections du contentieux administratif.

Chacune de ces assemblées plénières n'ont qu'une compétence d'appel. Il peut être interjeté appel devant elles des décisions rendues par les sections du contentieux agissant en tant que juridiction de premier degré. Les assemblées réexaminent également les dossiers dans lesquels une juridiction inférieure a maintenu sa décision après réformation par une section. Les arrêts rendus par les sections sont définitifs.

3. L'assemblée d'unification des jurisprudences a pour tâche d'éliminer les divergences entre les arrêts de deux sections contentieuses et d'unifier la jurisprudence. Le cas échéant, elle peut également revenir sur une jurisprudence précédemment unifiée. Cette assemblée se compose du président, du premier avocat général, des vice-présidents, des présidents et des conseillers des sections du contentieux.

Chaque section et assemblée dispose d'un nombre adéquat de juges rapporteurs à son service.

Les organes administratifs

Les organes administratifs du Conseil d'État ont seulement des fonctions administratives. Ils sont chargés de prendre des décisions concernant les affaires intérieures du Conseil d'État. Ces organes sont le Conseil des présidents, le Conseil supérieur de discipline et le Conseil de discipline.

1. Le Conseil des présidents: Présidé par le président du Conseil d'État et composé du président du Conseil d'État, du premier avocat général, des vice-présidents et des président des sections, ce conseil exerce d'importantes fonctions : affectation des conseillers aux sections, changement de section de présidents ou de conseillers en cas d'absolue nécessité, répartition des affaires entre les sections, élimination des conflits de compétence matérielle et territoriale et des cas de connexité entre les sections et entre les juridictions inférieures.

2. Le Conseil supérieur de discipline: Ce conseil est présidé par le président du Conseil d'État et composé d'un conseiller de chaque section et de trois présidents de section dont l'un doit être celui de la section administrative. Les conseillers sont élus par l'assemblée générale au début de chaque année. Le Conseil supérieur de discipline est habilité à prendre des décisions sur les affaires disciplinaires concernant le président du Conseil d'État, le premier avocat général, les vice-présidents, les président de section et les conseillers.²

3. Conseil de discipline: Il se compose d'un président de section, d'un conseiller, d'un avocat général, d'un juge rapporteur de rang supérieur et du secrétaire général du Conseil d'État. Ses membres sont élus par l'assemblée générale au début de chaque année. Le secrétaire général en est membre de droit. Le Conseil de discipline décide dans les matières disciplinaires concernant le personnel administratif du Conseil d'État.

3. Statistiques des sections contentieuses du Conseil d'État (1999 – 2009)

Année	Dossiers introduits	Décisions rendues	Reste
1999	59.817	59.805	63.861
2000	63.878	56.973	70.766
2001	57.499	56.984	71.281
2002	59.952	57.785	73.448
2003	52.512	58.118	67.842
2004	66.405	59.039	75.231
2005	74.243	67.940	81.534
2006	84.706	71.786	94.454
2007	110.535	85.835	118.286
2008	128.676	95.435	149.144
2009 (jusqu'en octobre)	91.620	70.918	169.840

² Il n'existe pas au Conseil d'État de régime disciplinaire des juges rapporteurs et des avocats généraux.

CHAPITRE III RECOURS ADMINISTRATIFS

Selon la loi relative à la procédure en matière de justice administrative, il y a trois types de recours administratifs : les recours en annulation, de plein contentieux et les litiges résultant des contrats administratifs conclu pour exécuter des services publics.

Les recours en annulation permettent l'annulation par la justice administrative des actes réglementaires ou individuels illégaux. Ces actions peuvent être intentées par ceux dont les intérêts ont été violés en raison d'une erreur juridique relative à l'un de ces éléments : compétence, formalités, motivation, objet et but de l'acte administratif individuel ou réglementaire. Les juridictions peuvent accorder l'annulation totale ou partielle de l'acte attaqué. Toutefois, elles ne peuvent ni substituer leur propre appréciation en opportunité à celle de l'administration, ni se prononcer sur la nature de l'acte administratif, ni juger de manière telle que l'exercice de la fonction administrative s'en trouve restreint.

Les recours de plein contentieux sont diligentés par les personnes dont les droits ont été violés par des décisions ou des actes administratifs, en vue d'une restitution ou d'une réparation. Les recours de plein contentieux peuvent être introduits directement avec un recours en annulation ou après qu'une décision est intervenue à l'issue d'un recours en annulation. La réparation peut être accordée selon les principes de la responsabilité pour faute, de la responsabilité objective ou du risque social.

L'annulation ou les recours de plein contentieux relatifs à des litiges nés de contrats administratifs exécutant des missions de service public relèvent de la justice administrative sauf les litiges pour lesquels un arbitrage est prévu.

CHAPITRE IV VOIES DE RECOURS

En règle générale, un recours juridictionnel est possible à l'encontre de toutes les catégories de décisions administratives. Toutefois, selon l'article 2/3 de la loi relative à la procédure en matière de justice administrative, les actes adoptés d'office par le Président de la République échappent au contrôle juridictionnel. Les décisions du Conseil supérieur militaire ou du Conseil supérieur des Juges et des Procureurs ne sont pas non plus soumises au contrôle juridictionnel.

L'article 2, paragraphe 2, de la loi relative à la procédure en matière de justice administrative dispose que les compétences de la justice administrative se limitent à la vérification de la conformité à la loi des actes administratifs; les juridictions ne peuvent contrôler la pertinence d'un acte ni d'une décision. Il est généralement admis qu'une autorité administrative ne peut être contrainte d'exercer une compétence purement discrétionnaire et que le contrôle juridictionnel des actes administratifs portant sur l'exercice de compétences discrétionnaires est nécessairement moins sévère que celui des actes comportant des mesures que l'administration est obligée de prendre. Toutefois, le contrôle juridictionnel de l'exercice de compétences discrétionnaires garantit que, lorsqu'une autorité administrative exerce pareille compétence, elle le fait dans les limites et les objectifs pour lesquels elle bénéficie de ce pouvoir discrétionnaire conformément à la loi. Pour cette raison, les juridictions s'efforcent de trouver les solutions les plus favorables aux droits des citoyens.

À cet égard, le contrôle exercé par les juridictions inférieures ne diffère pas de celui exercé par le Conseil.

La loi relative à la procédure en matière de justice administrative prévoit la publicité des audiences; dans les affaires ou la morale ou la sécurité publiques le requièrent, tout ou partie des audiences se tiennent à huis clos, par décision de la juridiction. Les représentants de l'administration défenderesse et les requérants en personne ou leurs représentants légaux peuvent prendre part aux audiences. Chaque partie a deux occasions de présenter ses arguments oraux. Une présentation écrite est également possible.

La présence de l'avocat général aux audiences du Conseil d'État est obligatoire.³ Après son exposé, les parties ont le dernier mot. La décision intervient dans les quinze jours de l'audience. Le droit à une procédure contradictoire, les droits de la défense et l'équilibre entre les éléments écrits et oraux sont respectés.

CHAPITRE V EFFETS DES DÉCISIONS ET EXÉCUTION DE L'ARRÊT

La charge de l'exécution pèse sur l'organe administratif qui a édicté l'acte attaqué. Les décisions d'annulation d'actes réglementaires et les arrêts d'unification du Conseil sont tous deux revêtus d'un caractère *erga omnes*. Les décisions concernant des actes individuels produisent des effets pour les parties; les juridictions appliquent la jurisprudence constante comme *stare decisis* et les parties peuvent l'invoquer. Les décisions d'annulation ont force de chose jugée.

Ni le Conseil d'État, ni les juridictions administratives ne peuvent limiter les effets du jugement dans le temps.

En vertu de la Constitution et de la loi, les organes législatifs, exécutifs et administratifs se conforment aux décisions des juridictions; ces organes n'en modifient ni n'en retardent l'exécution. Le délai d'exécution ne peut dépasser trente jours. Un recours en réparation peut être introduit pour les dommages financiers et non financiers résultant du manquement de l'administration à exécuter les actes et à prendre les décisions imposées par les décisions. Si des agents publics s'abstiennent délibérément de satisfaire aux exigences des décisions, une action en réparation peut également être intentée à leur encontre; leur responsabilité peut en outre être engagée dans le cadre de procédures disciplinaires et pénales. Il n'y a pas de procédure d'exécution par des personnes physiques, mais les décisions rendues dans les recours de plein contentieux sont exécutées conformément aux dispositions générales. Les juridictions administratives n'ont pas de pouvoir d'injonction.

³ Les avocats généraux instruisent les dossiers au nom du premier avocat général et rendent leurs conclusions écrites et motivées. Ils peuvent requérir les autorités concernées de leur transmettre tout type d'information et demander aux organes administratifs de leur fournir les dossiers concernant l'affaire. Si les sections ou les assemblées plénières l'estiment nécessaire, les avocats généraux présentent également leurs conclusions oralement.

L'Utilisation des Technologies de l'information et de la Communication dans les Juridictions Administratives Turques*

par Gürsel MEKİK**

Les juridictions administratives turques utilisent deux systèmes distincts :

- Dans les juridictions du premier degré, le SYSTÈME INFORMATIQUE JUDICIAIRE NATIONAL (UYAP)
- Au Conseil d'État, le SYSTÈME INFORMATIQUE DU CONSEIL D'ÉTAT (DBS)

CHAPITRE I LE SYSTÈME INFORMATIQUE JUDICIAIRE NATIONAL (UYAP)

Le système informatique judiciaire national (UYAP) est un système de technologies de l'information qui constitue la branche justice en ligne de l'administration électronique développée dans le cadre du processus de "l'initiative e-Turquie" qui a mis en place l'automatisation interne incluant le matériel et le logiciel ainsi que les systèmes d'automatisation de l'information des directions centrales et de district, des institutions associées et connexes du Ministère de la Justice et de tous les organes judiciaires civils et administratifs (bureaux des procureurs généraux, juridictions, office des faillites et des exécutions forcées, prisons et établissements correctionnels, départements de police technique et scientifique et bureaux de probation...) et qui a amené les institutions et organisations publiques vers l'intégration interinstitutionnelle.

Le Département de traitement des données a été institué auprès du Ministère de la Justice en 1999. Le département a lancé un projet d'automatisation en 2000 et a poursuivi ses travaux relatifs à d'autres projets concernant les juridictions jusqu'à l'achèvement et la mise en service du système central d'automatisation en 2002. Au cours de cette période, tous les organes juridictionnels ont été progressivement intégrés dans le système UYAP. À l'heure actuelle, l'UYAP intègre la quasi-totalité des organes juridictionnels de Turquie et le système permet le traitement en ligne de tous types de recours judiciaires et administratifs.

Les objectifs de l'UYAP sont de garantir que les "services juridictionnels" soient assurés dans les délais les plus courts, au moindre coût et de la manière la plus simple et que la "justice" soit rendue de manière transparente, efficace, rapide, fiable, impartiale et contrôlable.

À cet effet, un système central d'information a d'abord été mis en place et toutes les directions centralisées et de district du Ministère de la Justice ont été connectées électroniquement à toutes les institutions juridictionnelles de Turquie au sein d'un réseau national.

Bien que les bureaux des procureurs généraux, les juridictions civiles et criminelles, la Cour de cassation, les tribunaux administratifs de district, les tribunaux administratifs et fiscaux, les offices des exécutions forcées, les prisons et le département de la police technique et scientifique aient été intégrés dans le système, le Conseil d'État n'y a pas encore été relié. La raison en sera expliquée lors de la partie de l'exposé portant sur le Système informatique du Conseil d'État.

Au cours des phases ultérieures, les systèmes d'information des institutions externes avec lesquelles l'UYAP et les institutions juridictionnelles échangent fréquemment des informations ont été intégrés dans l'UYAP afin de permettre aux institutions juridictionnelles un accès rapide aux informations dont elles ont besoin.

* Présenté lors du séminaire de l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne le 1^{er} octobre 2009 à Istanbul.

** Membre de la 13^{ème} section du Conseil d'État de Turquie.

Les informations pouvant être demandées et obtenues dans ce cadre, énumérées par informations pertinentes, sont les suivantes : identité des citoyens turcs, éléments d'information sur l'identité, adresse, informations relatives au décès d'une personne auprès de la Direction générale de l'état civil et de la Citoyenneté; élection de domicile auprès de la Direction générale des PTT; paiement des frais de justice auprès des banques; informations relatives aux titres de propriété auprès de la Direction générale de l'enregistrement foncier et du cadastre; casier judiciaire auprès de la Direction générale archives et statistiques; informations relatives aux détentions et aux arrestations auprès du Département des fraudes, du renseignement et des opérations d'information et registre des permis de conduire et saisies des véhicules auprès de la Direction générale des forces de police.

Le système UYAP développé est compatible avec l'infrastructure de la signature électronique (e-signature). Les informations et la documentation des institutions judiciaires et administratives intégrées dans l'UYAP sont mémorisées électroniquement de manière adéquate, permanente, intangible et sécurisée et tout accès non autorisé à de telles informations est rendu impossible grâce à cette infrastructure.

L'UYAP compte deux sous-systèmes, à savoir le Système d'information des citoyens et le Système d'information des avocats. Les portails UYAP des citoyens et des avocats sont accessibles à partir d'un lien depuis le site Internet du Ministère de la Justice. Les deux portails sont également disponibles en anglais.

LE PORTAIL DES CITOYENS <https://vatandas.uyap.gov.tr>

Ce portail permet aux citoyens d'entamer une session au moyen de leurs données d'identification de citoyen turc afin d'accéder à certaines informations récapitulatives (dates du procès, savoir si le dossier est revenu de la Cour de cassation etc.) concernant leurs dossiers en cours de jugement devant des organes juridictionnels intégrés dans le système UYAP.

LE PORTAIL DES AVOCATS <https://avukat.uyap.gov.tr>

Ce portail permet aux avocats de consulter – sur le fondement d'une autorisation qui leur est accordée – le dossier des seules affaires pour lesquelles ils ont été mandatés, mémorisées dans le système UYAP (seul le ou les magistrats concernés peuvent accorder l'accès aux autres dossiers), d'obtenir une copie de tels dossiers, de joindre des documents aux dossiers mémorisés dans le système sous réserve d'authentification par signature électronique et de s'acquitter en ligne des frais de justice. En outre, bien que cette fonctionnalité ne soit pas encore disponible, il est également possible que les avocats puissent introduire un nouveau dossier grâce au système.

Le "Système d'information UYAP par SMS" a été conçu et présenté aux utilisateurs de GSM pour permettre à toutes les parties à une cause ou à une procédure d'exécution de disposer d'un accès instantané aux informations relatives à leur cause ou procédure et d'être immédiatement avisées de toute modification dans le déroulement de leur procès.

Dans ce système, les parties à la cause sont automatiquement informées par SMS (service de messages courts) envoyés par les opérateurs GSM de toute décision rendue par la juridiction concernée ou toute partie peut envoyer un texto à un opérateur GSM pour obtenir des informations sur l'avancement de leur affaire. Ces SMS n'ont qu'une valeur informative. Ils ne constituent pas une notification officielle.

Le système fonctionne de deux manières différentes. On distingue le SMS d'information et le SMS de demande d'informations.

- **Le SMS d'information** est l'envoi d'un texto contenant des informations relatives à l'affaire en cause sur le téléphone portable d'un abonné enregistré au moyen de ses données d'identification de citoyen turc.
- **Le SMS de demande d'informations** permet à une partie de demander des informations concernant son affaire en envoyant un texto contenant ses données d'identité de citoyen turc et le numéro de rôle au système UYAP.

A. L'UTILISATION DES APPLICATIONS DE L'UYAP

Afin de pouvoir utiliser les applications de l'UYAP, l'utilisateur doit introduire son identifiant et son mot de passe pour entamer une session sur la page la page d'accueil du PORTAIL UYAP. Une fois authentifié, l'utilisateur peut commencer à utiliser les applications pour lesquelles il est habilité.

La fenêtre "Acheminer un dossier" est utilisée pour introduire un nouveau dossier. En premier lieu, on introduit les données du demandeur (requérant). Il suffit d'introduire les données d'identification de citoyen turc et le reste des informations d'identification du particulier est extrait de MERNIS, le système d'information de la Direction générale de l'état civil et de la Citoyenneté. Ensuite, les frais de justice sont perçus et le système enrôle automatiquement le dossier.

Les dossiers introduits, automatiquement acheminés par le système, sont inclus dans la liste des tâches du greffier. Les utilisateurs peuvent accéder aux caractéristiques des mesures à prendre concernant le dossier dans la colonne "Description".

Le greffier enregistre dans le système la demande et ses annexes reçues en ligne. Il contrôle les informations relatives aux frais de justice et passe une écriture dans la liste pertinente si ce n'est pas encore le cas. Le greffier envoie le dossier au président de la juridiction afin qu'il puisse procéder à un examen préliminaire ou enrôler un examen préliminaire effectué si tous les frais sont réglés.

Le président de la juridiction inscrit dans une liste le dossier dans lequel un examen préliminaire a été effectué. Il peut soit l'effectuer lui-même ou en charger un magistrat.

Le président peut distribuer les dossiers individuellement ou par lots en utilisant tous les modes de renvoi disponibles.

Une affaire que le président transmet à un magistrat s'inscrit dans une fenêtre intitulée "Répertoire du magistrat" composé de 4 subdivisions :

- 1- Ordre du jour de la formation collégiale
- 2- Décisions dans lesquelles une motivation reste à rédiger
- 3- Dossiers renvoyés à la juridiction
- 4- Dossiers dans lesquels un jugement interlocutoire a été rendu.

Toutes les mesures que prennent les magistrats sont classées dans l'une des subdivisions de cette fenêtre.

Le magistrat sélectionne un dossier qui lui est transmis pour contrôler les actes joints et l'inscrit à l' "Ordre du jour de la formation collégiale" dans la fenêtre Répertoire du magistrat.

Si le magistrat sélectionne un dossier qu'il a déjà inscrit à l'"Ordre du jour de la formation collégiale" et tente d'encoder la décision de la formation collégiale, le "Système d'alerte rapide" entre en action pour effectuer les contrôles nécessaires eu égard au dossier afin d'éviter la commission d'une erreur de procédure. Par exemple, un message pop-up affichant la question "Êtes-vous certain d'encoder une décision sans préalablement statuer sur l'affaire concernée ?" en cas de tentative d'encodage d'une décision dans un dossier dans lequel il n'a pas encore été statué.

La décision rendue par la formation collégiale est sélectionnée dans la liste de décisions mémorisées dans le système et encodée.

Une fois introduite dans le système, la décision reçoit automatiquement un numéro immédiatement disponible et le système complète automatiquement les minutes.

Les minutes contiennent les informations suivantes : n° de rôle, n° de décision, demandeur, défendeur, objet de l'affaire, décision, date de la décision, juge dissident le cas échéant et nombre de magistrats composant la formation collégiale.

Lorsqu'une décision est rendue dans une affaire, le dossier est envoyé dans la subdivision "décisions dans lesquelles une motivation reste à rédiger" du répertoire du magistrat. Dans cette subdivision, la fenêtre d'encodage de la décision s'ouvre lorsque l'affaire en cause est sélectionnée et qu'on clique sur le bouton décision. Il est possible d'introduire la décision dans une trame vierge ou dont les champs pertinents ont déjà été complétés avant la décision en fonction du type d'affaire tranchée.

Le greffier exécute les formalités de notification relatives à un dossier dans lequel la juridiction a rendu une décision et le système imprime automatiquement l'enveloppe de notification.

Les erreurs commises dans le système UYAP ne peuvent être corrigées qu'à partir de la fenêtre de correction accessible depuis le menu principal destiné aux présidents de juridiction (actions générales/Effacer-corriger des enregistrements erronés). Dans cette fenêtre, il est possible de mettre à jour le renvoi d'un dossier ou la décision rendue dans la cause ainsi que d'effacer tout acte erronément joint au dossier en question.

B. L'UYAP EN CHIFFRES

Utilisation de l'UYAP :

134 hautes cours pénales,
 587 palais de justice,
 26 juridictions administratives de district,
 134 bureaux de probation,
 65 unités de police scientifique,
 439 Prisons et maisons d'arrêt
 taux de mise en service en Turquie : 100%

Nombre d'utilisateurs de l'UYAP :

personnel	:	40.000
avocats enregistrés dans le système	:	56.000

Nombre d'actes traités par l'UYAP :

par jour	:	1.000.000
----------	---	-----------

Portail des avocats :

nombre d'avocats disposant d'un accès à la signature électronique :	8.100
nombre d'avocats disposant d'un accès certifié :	<u>3.300</u>
nombre total d'utilisateurs du portail des avocats :	11.400

Signature électronique:

personnel disposant d'une signature électronique :	35.690
nombre de dossiers introduits devant les juridictions civiles par signature électronique :	500

Ampleur des équipements : du centre de contrôle UYAP

personnel servi	:	100.000
nombre de PC	:	30.000
nombre d'ordinateurs portables	:	10.000
nombre d'imprimantes	:	5.000
nombre de scanners	:	3.000

CHAPITRE II LE SYSTÈME INFORMATIQUE DU CONSEIL D'ÉTAT (DBS)

Le Conseil d'État est la première institution du système judiciaire turc à avoir commencé à utiliser les technologies de traitement de données.

Le "Système d'information du Conseil d'État", élaboré pour mémoriser électroniquement les décisions du Conseil d'État et pour pouvoir effectuer des recherches de décisions a été lancé en 1984.

In 1993, le système informatisé a été revu pour intégrer le système d'enregistrement des décisions et la dactylographie de ces dernières a pris fin.

Le système général de documentation a été instauré en 1995.

En 1999, un système électronique complet d'archivage avec équipement et logiciel a été acquis pour transposer les archives des décisions sous forme électronique.

En 2000, l'infrastructure Internet a été mise en place à la bibliothèque du Conseil d'État.

Toujours à la même époque, tous les logiciels ont été reprogrammés et le "Système de banque de données des arrêts" a été développé, les applications fonctionnant sur le système en vigueur à ce moment étant obsolètes et incompatibles avec le nouveau système fourni.

L'entière des équipements et des logiciels informatiques a été remplacée aux termes d'un marché public de fournitures adjugé en 2002 et l'ancien système a été mis hors service fin 2002.

En 2005, un système en ligne de recherche de dossiers et d'arrêts ainsi qu'une application pour la bibliothèque ont été mis en service et les pages associées ont été conçues.

Les pare-feux ont été remplacés en 2006 et le système de détection des intrusions a fait place à un système anti-intrusion en réseau. La capacité de mémoire du système a été augmentée. En outre, la mémoire vive des PC a été mise à niveau.

Des travaux de développement du logiciel et de conversion électronique des archives du Conseil d'État ont été entrepris.

L'utilisation du système dont j'ai tenté de retracer l'historique ci-dessus s'est amplifiée au fil du temps et les membres, les avocats généraux et les juges rapporteurs actuels du Conseil d'État sont en mesure d'effectuer les opérations suivantes sur les PC mis à leur disposition :

- enregistrer un arrêt ;
- accéder aux arrêts déjà enregistrés ;
- rechercher de la documentation et de la législation dans la bibliothèque du Conseil d'État ;
- rechercher de la jurisprudence enregistrée dans la banque de données du Conseil d'État ; et
- accéder à l'Internet.

Le personnel administratif a été doté d'ordinateurs leur permettant d'exécuter leurs tâches respectives.

L'ensemble des tâches administratives et techniques relatives à la mise en œuvre du système DBS sont exécutées par le service du classement et des publications, service composé d'un avocat général et de trois juges rapporteurs faisant directement rapport au Secrétariat général du Conseil d'État ainsi que par le département IT, une subdivision du service du classement et des publications composée de personnel technique comprenant des ingénieurs informaticiens et électroniciens.

En ce moment, il n'y a pas de connexion directe entre le réseau du Conseil d'État et l'UYAP.

Le raison principale en est que le système IT du Conseil d'État a été élaboré en 1984 et complètement remplacé avant l'introduction du système UYAP en 2002.

Des discussions sont en cours avec le département IT du Ministère de la Justice et dès que la technique le permettra, il devrait être possible de connecter le réseau du Conseil d'État au système UYAP.

Le système d'information du Conseil d'État comprend les sous-systèmes suivants :

- système général de documentation
- système de rédaction des arrêts
- système de banque de données des arrêts du Conseil d'État
- systèmes d'information de soutien administratif
 - système d'information du personnel
 - système d'information sur les rémunérations
 - actions du département de la santé
 - système de contrôle des meubles
 - parking
 - système d'information de la bibliothèque
 - système d'archivage électronique

Le système fonctionne à l'aide d'une banque de données centralisée et sert à la totalité du personnel du Conseil d'État.

Le système offre une barre d'outils standardisée d'entrée des données et d'impression d'écran dans le but de permettre à ses utilisateurs d'obtenir la même présentation des éléments du menu dans différentes fenêtres.

La conception et le codage de nombreux champs de données comme les sections, types de décisions, résultats des décisions, phases, recours, institutions, etc. sont tels que ces champs sont définissables par la suite pour permettre l'extraction permanente de statistiques et la consultation rapide des résultats de recherche.

Les champs codés sont affichés sous forme de menu déroulant activé en cliquant sur le bouton de liste présent dans les fenêtres pertinentes afin de permettre aux utilisateurs du système d'introduire le code correct.

A. SYSTÈME GÉNÉRAL DE DOCUMENTATION

Dans le système général de documentation, les actions sont exécutées selon les catégories suivantes:

1. mesures prises lors de la réception des actes
2. statistiques
3. recherches
4. actions de maintenance

1. Mesures prises lors de la réception des actes

Les mesures prises au titre des mesures de réception d'actes sont regroupées dans les catégories suivantes : enregistrement de l'acte reçu; transmission de l'acte à la section concernée de l'assemblée plénière; stades du dossier et traitement des résultats des arrêts rendus.

Dans la fenêtre “Documentation générale”, il faut tout d’abord déterminer si l’acte reçu par le Conseil d’État a trait à une affaire introduite devant lui en tant que juridiction du premier degré ou à un recours contre une décision d’un tribunal administratif ou fiscal. Une fois cette distinction faite, les champs requis sont complétés afin d’enregistrer l’acte reçu.

Un acte concernant un dossier auquel un numéro de rôle a déjà été attribué est enregistré conformément à ce numéro et transmis à la section pertinente ou à l’assemblée plénière. Les juges rapporteurs du département de la classification examinent les demandes et les dossiers reçus avant de les traiter dans cette fenêtre afin de déterminer à quelle section ou assemblée plénière ils doivent être distribués.

Ensuite, un greffier du bureau général des actes complète les champs pertinents de la section “Informations de l’institution soumettant l’acte” (ce point ne concerne que les dossiers de recours contre une décision) comme la section de renvoi, le type d’affaire, les spécificités des demandeur et défendeur. Une fois accompli l’encodage de ces données, le greffier clique sur le bouton “enregistrer” et le système attribue automatiquement un numéro général d’acte.

Le dossier est envoyé à la section concernée avec une liste des tâches (*zimmat listesi*).

Dès que le greffier a terminé d’encoder les données relatives à la demande, un numéro de rôle est attribué à l’acte ainsi qu’un numéro général d’acte .

Le dossier ainsi créé est adressé à un juge rapporteur en chef désigné par le président de la section concernée conformément à la loi relative au Conseil d’État. Ce juge désigne un juge rapporteur en charge du dossier à qui le dossier est transmis pour examen préliminaire ou renvoi à la formation collégiale de la section concernée pour surseoir à l’exécution ou réexamen selon le cas.

Le greffe de la section enregistre toutes les mesures prises et toutes les décisions rendues par le juge rapporteur et la section concernée vis-à-vis de l’affaire.

La fenêtre “stades du dossier” permet de suivre toute l’évolution d’un dossier que le greffe de la section a déjà reçu.

Toutes les mesures prises dans la section dans le cadre d’un dossier et leurs dates sont consignées dans la fenêtre stades du dossier.

Le dossier dans lequel la section concernée ou l’assemblée plénière ont rendu une décision est adressé au greffier de la division pour encoder les caractéristiques des résultats du dossier / décision.

Le greffe de la section enregistre les résultats du dossier, clique sur “enregistrer” et le système attribue automatiquement un numéro de décision.

En cas de pluralité de requérants, le système permet l’enregistrement de différents résultats pour chacun d’entre eux.

2. Statistiques

Les statistiques forment la deuxième sous-catégorie du système général de documentation.

Cette sous-catégorie comprend l’inventaire des actes traités, des statistiques quotidiennes et mensuelles, des rapports paramétriques et d’autres statistiques soumises à l’Institut turc de statistiques qui tient à jour des statistiques détaillées concernant les juridictions turques.

Cette sous-catégorie intègre plus de 150 rapports et statistiques. Les utilisateurs du système sont autorisés à accéder à une partie de ceux-ci en fonction de leur niveau d’habilitation.

La fenêtre “rôle – registre des décisions” permet au greffe de la section de suivre le rôle en ligne.

Elle permet non seulement d’obtenir un extrait du rôle mais également de rechercher et d’établir une liste de dossiers.

Toutes les caractéristiques d'une affaire peuvent être employés en tant que critère de recherche et de rapport.

La fenêtre "numéro général d'acte " est celle où les juges rapporteurs en chef des sections suivent les dossiers. Cette fenêtre reprend la liste des dossiers distribués à la section par année et état de la décision, mentionnent s'ils contiennent une demande de suspension d'exécution ainsi que le nombre de dossiers avec leur numéro de rôle ainsi que le nombre de dossiers tranchés.

La fenêtre "statistiques mensuelles par magistrat" permet de vérifier le stade du dossier à une période déterminée et de savoir s'il est toujours à l'examen chez le juge rapporteur ou pas. Cela permet de suivre l'état de dossiers transmis à un juge rapporteur déterminé.

La fenêtre "statistiques du Conseil d'État " affiche les statistiques de tous les dossiers introduits devant lui soit par "nombre d'affaires tranchées" soit par "délai moyen de clôture" par des sections déterminées en fonction de paramètres donnés à savoir l'année et le degré de juridiction (premier degré ou degré d'appel).

3. Recherches

Les recherches constituent la troisième sous-catégorie du système général de documentation.

Les sous-fenêtres de l'écran "recherche" sont utilisées pour exécuter une recherche parmi des actes et des dossiers mémorisés dans le système.

Une recherche peut être exécutée à partir de toutes sortes d'éléments d'un dossier.

Ce chapitre comprend les champs suivants : recherche par numéro général d'acte; recherche complète par année et numéro de rôle; recherche par année ou numéro des arrêts du Conseil d'État; recherche de demandeurs et défendeurs par prénom et nom; recherche par institution de renvoi; recherche d'arrêt.

4. Actions de maintenance

La quatrième sous-catégorie du "système général de documentation" est celle des "actions de maintenance".

La fenêtre "actions de maintenance" est utilisée par le personnel du département IT et intègre les fonctions nécessaires du système de gestion comme l'effacement de l'enregistrement d'un acte, la modification d'un numéro de rôle et de section.

B. SYSTÈME DE RÉDACTION DES ARRÊTS

Les actions accomplies dans le système de rédaction des arrêts sont exécutées selon les catégories suivantes :

1. encodage des arrêts
2. recherche d'arrêts par mots
3. actions de maintenance d'arrêts
4. recherche d'arrêts
5. système de gestion
6. etc.

1. Encodage des arrêts

La fenêtre d'encodage des arrêts est utilisée par les juges rapporteurs travaillant dans une section ou une assemblée plénière ou par les opérateurs de données pour dactylographier le texte des arrêts. Ils saisissent dans cette fenêtre les éléments d'identification de leurs arrêts respectifs pour démarrer une session permettant d'encoder un arrêt ou d'ouvrir un arrêt existant aux fins de mise en forme. Les utilisateurs ne sont autorisés qu'à visionner les saisies relatives à leur section et pas celles des autres sections. Seuls les utilisateurs bénéficiant d'une autorisation spéciale (personnel du département IT...) sont habilités à accéder aux saisies de toutes les sections.

Des actions telles que rédiger, lire, actualiser, imprimer des arrêts, en insérer d'autres et effacer un arrêt sont enregistrées et suivies par le système par nom d'utilisateur et date de l'action. Cela empêche toute modification d'arrêt non autorisée et permet d'identifier l'auteur d'une tentative d'accès à un arrêt sans être titulaire d'une autorisation valable.

La fenêtre d'encodage des arrêts dispose de boutons analogues à ceux des traitements de texte les plus répandus : police et taille des caractères, gras, italique, souligné; alignement à gauche, à droite, texte centré; alignement des deux côtés; couper, copier, coller; rechercher; insérer un fichier; page précédente/suivante; insertion automatique des numéros de page etc. Les autres boutons de la barre d'outils de cette fenêtre et leurs fonctions sont les suivants :

- **importer** : permet à l'utilisateur d'importer un document;
- **exporter** : permet à l'utilisateur d'exporter un document;
- **orthographe** : cette fonction vérifie l'orthographe de la totalité du texte d'un arrêt en se fondant sur un dictionnaire en mémoire. L'utilisateur recourt à cette fonction pour vérifier l'orthographe d'un arrêt avant de l'imprimer. Quand le vérificateur termine sa tâche, les mots incorrectement orthographiés sont soulignés pour attirer l'attention de l'utilisateur.
- **police d'origine** : lorsqu'un arrêt est importé dans le système, il se voit appliquer le type et la taille de la police, l'interligne ainsi que les marges de gauche et de droite tels que ces éléments sont en vigueur dans le système de rédaction des arrêts. En d'autres termes, toutes les caractéristiques physiques des textes des arrêts sont conçues pour leur conférer un aspect standardisé.
- **insertion d'un arrêt** : tout arrêt déjà introduit dans le système peut être inséré dans un autre arrêt pour faciliter la tâche de l'utilisateur. Cette fonction est habituellement pratique pour les "précédents" ou les dossiers "analogues". Ainsi, il est par exemple possible de copier une partie d'un arrêt dans un nouvel arrêt si l'arrêt antérieur s'est basé sur les mêmes fondements que l'arrêt actuel ou s'il s'est basé sur la même législation.

2. Recherche d'arrêts par mot(s)

Cette fenêtre est destinée aux membres, avocats généraux et juges rapporteurs du Conseil d'État.

Elle offre des possibilités de recherche selon trois modalités permettant de rechercher tout mot-clé parmi plus de 1.280.000 arrêts encodés dans la base de données du Conseil d'État :

- **tous ces mots** recherche dans les arrêts tous les mots dans n'importe quel ordre et les mots recherchés sont mis en évidence dans la liste des résultats
- **cette suite exacte de mots** recherche dans les arrêts tous les mots dans cet ordre précis et les mots recherchés sont mis en évidence dans la liste des résultats
- **certains de ces mots** recherche dans les arrêts certains des mots introduits dans l'outil de recherche et les mots recherchés sont mis en évidence dans la liste des résultats.

Il est possible d'élargir ou de restreindre la liste des résultats en recourant aux critères supplémentaires suivants : année de décision, année de rôle, catégorie d'arrêt, section ayant rendu l'arrêt.

3. Actions de maintenance des arrêts, recherche d'arrêts et gestion du système

Ces menus ne comprennent que les écrans accessibles au personnel de traitement des données afin d'assurer un emploi correct et fiable du système de rédaction des arrêts.

Certains écrans du menu du système de gestion sont les suivants :

- paramètres,
- catégories d'arrêts,
- historique des arrêts,
- statistiques des arrêts,
- classement des contenus,
- etc.

Les caractéristiques physiques des arrêts sont définies dans l'écran "paramètres". Parmi les paramètres définissables, on trouve l'interlignage, le type de police, les marges de droite et de gauche ainsi que le stade auquel le texte d'un arrêt est verrouillé. Cela permet que tous les arrêts introduits dans le système du Conseil d'État présentent les mêmes caractéristiques physiques et que toute décision soit verrouillée au même stade afin d'éviter des modifications ultérieures.

- L'écran "catégories d'arrêts" définit les catégories d'arrêts aux fins de standardisation et fournit une liste des catégories d'arrêts à sélectionner.
- L'écran "historique des arrêts" permet de retracer toutes les actions effectuées sur un arrêt depuis son encodage. Ainsi, il est possible de déceler dans le système quelles actions ont été effectuées sur un arrêt, l'utilisateur qui les a exécutées, quand et à partir de quel ordinateur.
- L'écran "statistiques des arrêts" reprend le nombre total des arrêts par section ayant rendu la décision, année et section, année, section ou section et catégorie d'arrêt.
- L'écran "classement des contenus" permet un classement hebdomadaire de tous les arrêts encodés au cours de la semaine afin de permettre des recherches rapides et adéquates d'arrêts à partir de mots-clés.

C. SYSTÈME DE BANQUE DE DONNÉES DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le système d'accès aux arrêts est un système permettant à tout utilisateur d'accéder à la banque de données en ligne des arrêts du Conseil d'État qualifiés de précédents. Les informations sur les précédents que le système permet d'extraire sont à jour. À l'heure actuelle, le nombre de précédents disponibles en ligne est d'environ 25.000 et ce nombre n'a cessé d'augmenter.

La banque de données inclut également le sommaire de toutes les décisions rendues en matière administrative par la Cour constitutionnelle et le tribunal des conflits et des informations sur le journal officiel turc comprenant pareilles décisions.

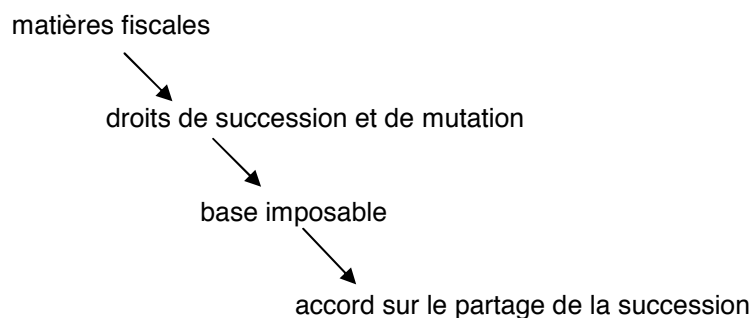
Les arrêts sélectionnés et synthétisés par diverses sections et assemblées plénières du Conseil d'État sont classés et encodés par les avocats généraux et les juges rapporteurs désignés par le service du classement et des publications en fonction de la matière, de la réglementation applicable, des concepts, avant transfert vers la base de données par les opérateurs du département IT.

L'encodage d'un arrêt se compose de ses éléments d'identification, de son sommaire et de son texte intégral. Les éléments d'identification d'un arrêt comprennent le nom de la section qui l'a rendu, ses année et numéro, l'année et le numéro du rôle et sa date de prononcé. Tout encodage d'arrêt contient

toujours l'ensemble des informations précitées. Les arrêts sont également associés à différents thèmes et à la législation en vigueur dépendant de leur contenu.

La fonction répertoire thématique agit comme un dictionnaire permettant l'accès aux arrêts. Les entrées du répertoire thématique existent de manière autonome dans le système et tout arrêt est associé à au moins l'une d'entre elles. Le répertoire thématique dénombre trois catégories à savoir les sujets, les procédures de recours et les concepts. Les catégories sujets et procédures de recours comptent quatre sous-catégories. Par exemple, les "matières fiscales" sont enregistrées comme sujet autonome alors que les entrées relatives aux "droits de succession et de mutation" sont répertoriées dans le sujet "matières fiscales". La "base imposable" reliée à cette entrée et "l'accord sur le partage de la succession" classé à son tour sous le mot-clé base imposable sont tous deux enregistrés dans le système comme entrées distinctes.

Le schéma suivant résume l'exemple précité :



Il est possible d'accéder aux arrêts à partir de chacun des index précités.

Les concepts ne comptent qu'un niveau d'arborescence.

Les informations relatives à la législation en vigueur disponibles dans le système comprennent le numéro d'arrangement, de loi, d'article et s'ils sont abrogés ou pas. Chaque arrêt peut être associé à une entrée du répertoire thématique et à une réglementation particulière. Un arrêt peut être relié à plusieurs réglementations.

Les critères de recherche d'arrêts dans la base de données du Conseil sont les suivants :

1. recherche par numéro de rôle
2. recherche par numéro d'arrêt
3. recherche par sujet, par concept, par procédure de recours
4. recherche par intitulé ou article de législation
5. recherche par mot(s)

Si l'on connaît le numéro de la section, l'année et le numéro de rôle/d'arrêt, on peut introduire ces informations dans les cases pertinentes pour extraire le précédent pertinent.

Si l'on ne dispose d'aucune information sur un arrêt ou si l'on souhaite exécuter une recherche générale, on peut l'effectuer sur la base des différentes options de recherche à savoir par sujet, par concept et par procédure de recours. En conséquence, les éléments de la liste thématique correspondant à la recherche sont énumérés de manière à ce que les éléments énumérés ne puissent avoir que quatre sous-catégories maximum. Une recherche d'arrêt peut également être exécutée à partir d'un article d'une norme particulière (arrangement n°, loi n°, article n°...) ou d'un intitulé de norme.

Le nombre d'arrêts rendus par les sections à propos d'un sujet sélectionné sont énumérés lorsque ce sujet est sélectionné. Il est possible d'afficher tous les précédents correspondant aux critères donnés en introduisant le numéro de section et la période en année.

Si l'on souhaite effectuer une recherche élargie, on introduit le mot ou les mots qu'on recherche et on lance la recherche. Tous les précédents contenant le mot ou les mots introduits sont énumérés.

En principe, le nom du demandeur et des avocats ne figurent pas dans le texte de l'arrêt transféré dans la banque de données alors que le nom de la partie défenderesse demeure.

D. BIBLIOTHÈQUE

La bibliothèque qui contient une collection de tous les numéros du journal officiel turc parus, les lois et règlements adoptés, les codes, les procès-verbaux du parlement turc et de la documentation scientifique est à la disposition des utilisateurs internes ou externes au Conseil d'État et leur permet de mener des recherches en ligne de documentation et de réglementation. Il est possible de consulter en ligne les transactions de prêt.

La base de données de la bibliothèque permet d'effectuer des recherches dans la plupart des titres de la littérature ou de la législation. Il n'est à cet égard pas nécessaire d'introduire le nom de l'auteur ou de la norme. Il suffit d'en sélectionner le type.

E. LE SITE INTERNET DU CONSEIL D'ÉTAT <http://www.danistay.gov.tr>

La nouvelle mouture du site Internet du Conseil d'État a été mise en ligne le 5 avril 2005.

Elle comprend des pages relatives à l'histoire du Conseil d'État, à sa gestion, à son organigramme, aux tâches de ses sections, à la liste des juridictions administratives de district, aux normes régissant les juridictions administratives, au Bulletin du Conseil d'État et à ses articles, à la bibliothèque du Conseil d'État où les utilisateurs ont accès aux bases de données actuelles des arrêts, à la banque de données permettant d'effectuer des recherches et à l'avancement de tous les dossiers en cours devant le Conseil d'État.

Les pages du site relatives à l'historique, à l'organisation, aux missions du Conseil d'État et aux normes de base relatives à la justice administrative sont également disponibles en anglais et en français.

Il est possible d'effectuer une recherche en ligne (dans le site du Conseil d'État) d'un dossier. À cette fin, il convient d'introduire soit le numéro d'acte général soit le numéro de rôle, soit l'institution de renvoi ou encore un numéro d'arrêt.

Bien qu'il soit possible d'effectuer une recherche nominative, cette fonction n'est pas ouverte aux tiers afin d'éviter l'accès aux dossiers de personnes qui y sont étrangères.

Le résultat de ce type de recherche comprend les informations relatives au numéro de la section ayant tranché l'affaire, l'avancement de l'affaire et l'état de l'arrêt.

Tout tiers est autorisé à utiliser le système de banque de données du Conseil d'État comme les membres de ce dernier.

F. IIFORMATIONS TECHNIQUES ET QUANTITATIVES RELATIVES AU DBS

- 640 PC et 73 imprimantes laser sont intensivement utilisées au département IT du Conseil d'État
- les éléments suivants sont utilisés pour le déploiement et la gestion centralisés des PC ainsi que la mémorisation et la sécurité des données produites par les PC utilisés au centre :
 - une banque de données (ORACLE),
 - 2 serveurs Unix exploitant la base de données, et
 - 12 serveurs Microsoft OS pour répondre à toute requête des PC
- ces 640 PC ont une connexion internet de 10Mb
- le personnel du département IT se compose d'un directeur, de 2 ingénieurs, d'un programmeur, de 4 techniciens, de 2 opérateurs de données et de 2 membres de personnel administratif
- toutes les structures de données ont été codées de manière à assurer l'intégrité et la standardisation des données produites par les sections, les assemblées plénières et les unités administrative du Conseil d'État.
- l'unité de traitement de texte utilisée dans le système de rédaction des arrêts est une unité OCX
- la totalité des 1.280.000 arrêts mémorisés électroniquement portent sur la période 1994-2009.